

MONTREAL

COMITE DE RESOLUTION DE CONFLITS DE
COMPETENCE

02-03-06

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,
spécialité ou occupation

OBJET : Installation de grilles de ventilation

Chantier Centre Eaton, 1500 rue Université, Montréal

Dossier C.C.Q. 9235 - 00 -09

REQUERANT :

Association internationale des travailleurs de métal en feuilles
Section locale 116

Par Messieurs Alain Pigeon et Roland Van Daele

INTIME :

Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs,
revêtements souples et parqueteurs-sableurs
Section locale 2366

Par Monsieur Yves Ouellet

PARTIES INTERESSEES :

Association nationale des ferblantiers-couvreurs
Section locale 2020

Par Monsieur Lionel Lemieux

Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers (F.N.C.M.)
Section locale 9

Par Monsieur Serge Dupuis

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique
Section locale 134

Par Monsieur Gerry Beaudoin

Conseil régional Québécois des charpentiers-menuisiers,
poseurs de systèmes intérieurs et travailleurs affiliés

Par Messieurs Gaétan Breton et Serge Richard

C.S.N.-Construction

Par Monsieur Normand David

Les Systèmes Intérieurs M.N.J. Inc.

Par Messieurs Martin Duquette et Roger Huot

C.S.D.-Construction

Par Messieurs Martin Ouellet et Roger Huot

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Pierre Beauchemin
Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie
de la plomberie et de la tuyauterie des Etats-Unis et du
Canada
Section locale 144
Membre syndical

M. Roger Poirier
Association Canadienne des Métiers de la Truelle
Section locale 100
Président du Comité

M. Hugues Thériault C.R.I.
Membre patronal

1989

Association des plombiers et tuyauteurs

Association

Association des plombiers et tuyauteurs
Association des plombiers et tuyauteurs

Association des plombiers et tuyauteurs

NOMINATION DU
COMITE

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 7 février 2002 pour disposer du litige entre le métier de ferblantier et le métier de poseur de systèmes intérieurs pour l'installation de grilles de ventilation au chantier du Centre Eaton à Montréal.

NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU
COMITÉ

Après discussion, les membres du Comité ont nommé M. Roger Poirier pour agir comme président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire le 12 février 2002, à 13h30, dans les bureaux de la Commission de la Construction du Québec. Les parties ont donc été convoquées pour cette date par la Commission de la Construction du Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire Monsieur Roland Van Daele pour l'Association internationale des travailleurs de métal en feuilles, Section locale 116, Monsieur Lionel Lemieux pour l'Association nationale des ferblantiers-couvreurs, Section locale 2020, Monsieur Yves Ouellet pour la Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples, parqueteurs-sableurs, Section locale 2366, Messieurs Gaétan Breton et Serge Richard pour le Conseil régional Québécois des charpentiers-menuisiers, poseurs de systèmes intérieurs et travailleurs affiliés, Monsieur Serge Dupuis pour la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, Section locale 9, Monsieur Gerry Beaudoin pour la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, Section locale 134, Monsieur Normand David pour la C.S.N.-Construction, Monsieur Martin Ouellet pour la C.S.D.-Construction et enfin Monsieur Martin Duquette de la compagnie Les Systèmes Intérieurs M.N.J. Inc..

Constat de conflit d'intérêt

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

N'ayant constaté aucun conflit d'intérêt entre les membres du Comité et les parties en litige, le président du Comité s'informe si les deux métiers en litige ont tenté de s'entendre et leur offre de le faire s'ils le jugent utile. Après discussion

et évaluation de la position de chacun des représentants des ferblantiers et des poseurs de systèmes intérieurs, force est de constater que les parties restent sur leur position et que le Comité devra trancher le litige.

Le président ayant suggéré aux parties de procéder s'ils sont prêts à le faire, le représentant de la Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples, parqueteurs-sableurs, Monsieur Yves Ouellet, demande qu'il y ait visite de chantier dans les meilleurs délais et en explique les raisons. Il est appuyé en ce sens par Monsieur Serge Dupuis de la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers. Le représentant des ferblantiers, Monsieur Roland Van Daele ne jugeant pas nécessaire une telle visite, le Comité décide de se retirer afin de délibérer sur la question.

À son retour, le Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 13 février 2002 à 14h00 au chantier du Centre Eaton et que l'audition dans cette cause se tiendra le 18 février 2002 à 14h00 dans les bureaux de la Commission de la Construction du Québec. Les parties seront avisées officiellement de ces rencontres par la Commission de la Construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

En plus des membres du Comité, étaient présents à la visite de chantier, le requérant Monsieur Alain Pigeon et l'intimé Monsieur Yves Ouellet ainsi que des représentants des parties intéressées soient Messieurs Gaétan Breton, Normand David et Roger Huot.

La visite de chantier a permis de constater que des grilles de ventilation sont installées au bas des murs intérieurs de l'édifice à environ 30 cm du plancher et espacées d'environ 3 mètres centre/centre. Ces grilles de ventilation sont vissées dans le gypse qui lui-même l'est sur du colombage de métal. Les grilles de ventilation sont vissées sur des trous ou bouches d'aération qui ont été faits dans le gypse. La bouche d'aération a été faite sur du colombage de métal, qui a été recouvert de gypse et sur lequel on a ensuite tiré les joints. Les membres du Comité ont aussi pu constater qu'il y avait bien un espace entre le mur intérieur sur lequel sont installés les grilles de ventilation et le mur extérieur. Ils ont aussi constaté qu'il n'y avait pas de passage d'air d'un étage à l'autre à l'intérieur des murs car les planchers sont portés par des murs extérieurs. Enfin, le Comité a constaté qu'il n'y avait aucun contrôle sur ces grilles.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue dans les bureaux de la Commission de la Construction du Québec le 18 février 2002. Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre eux. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le président a demandé au requérant de faire sa preuve.

La preuve

Monsieur Alain Pigeon dépose différentes pièces afin d'appuyer ses prétentions. Il retrouve dans la définition du métier de ferblantier (Pièce F1) les éléments nécessaires afin de revendiquer les travaux en litige. Il souligne que le ferblantier « **pose, toutes sortes d'objets en métal en feuilles et que de plus, il fait le montage..... de systèmes de ventilation** ». Il compare sa définition de métier à celle du poseur de système intérieur dans laquelle il dit ne pas retrouver les éléments nécessaires pour que ces derniers puissent revendiquer ces grilles de ventilation qui sont clairement nommées dans le devis des travaux (Pièce F3). Il dépose aussi des directives de la Commission de la Construction du Québec pour appuyer ses prétentions et souligner que les diffuseurs même s'ils ne sont pas reliés directement au conduit de ventilation ont été octroyé aux ferblantiers (Pièces F4, F5). Il dépose aussi des décisions du Conseil d'arbitrage ainsi que du Commissaire de l'industrie de la construction dans lesquelles il dit retrouver que l'installation des louveres, des treillis métalliques ainsi que la fabrication et la pose de la tôle relèvent de la juridiction des ferblantiers et que les systèmes de ventilation bien que généralement mécaniques peuvent aussi être naturels (Pièces F6, F7, F8). Il dépose aussi des définitions de dictionnaire et du glossaire de la climatisation pour expliquer que ventiler est synonyme d'aérer et vice-versa (Pièces F9, F10, F11). Monsieur Pigeon termine sa preuve en expliquant en détail l'interrelation entre le système de ventilation proprement dit situé dans les plafonds des étages et l'ouverture au bas des murs où sont vissées les grilles litigieuses. Pour lui, c'est un ensemble cohérent qui forme le système de ventilation car l'aération des murs par les grilles de ventilation ne se ferait pas de la même façon s'il n'y avait pas l'apport du système de ventilation proprement dit. Les ouvertures et les grilles ont leurs raisons d'être, « elles sont vivantes », ont été pensée et exécuté pour en arriver à un tout qu'il appelle un système de ventilation. En conséquence, il réclame l'exclusivité de la pose de ces grilles de ventilation.

Monsieur Yves Ouellet, représentant du métier de poseur de systèmes intérieurs dit trouver dans les paragraphes b et c de sa définition de métier (Pièce S.1.2) juridiction pour poser ces grilles de ventilation, il mentionne que ce métier « **pose tout matériel de métal** » et qu'il « **pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal** ». Il dépose en appui de sa propre définition de métier celle des charpentiers-menuisiers (Pièce S.1.2) dans laquelle il expose que ce métier a juridiction pour « **l'exécution de travaux sur des pièces de bois ou de métal** ». Il dépose la définition du métier de ferblantier (Pièce S.1.3) pour expliquer que ce dernier a juridiction sur les systèmes de ventilation et qu'ici nous ne sommes pas en présence d'un tel système. Pour lui cette grille n'a aucune utilité et l'aération du mur se ferait, même s'il n'y avait pas de grille. Pour lui, cette grille n'est que décorative. Elle n'a aucune autre fonction. Elle est là pour embellir le mur. Il dépose aussi des directives et une correspondance de la Commission de la Construction du Québec (Pièces S.1.4, S.1.5, S.1.6) traitant de l'installation de

diffuseurs d'air et de louveres. Il souligne qu'il a juridiction pour poser les diffuseurs d'air sur les supports métalliques des plafonds suspendus (Pièce S.1.4). Alors, il dit ne pas voir pourquoi il n'aurait pas juridiction pour poser les grilles de ventilation en litige. D'autre part, la deuxième directive de la C.C.Q. (Pièce S.1.5) déposée par Monsieur Ouellet accorde au ferblantier la pose exclusive de diffuseurs d'air qui ne sont pas nécessairement fixés directement aux conduits de ventilation mais plutôt vissés sur le revêtement mural! Dans la correspondance déposée (Pièce S.1.6), la position de la C.C.Q. est différente. Selon cette correspondance la « **pose de volets ou persiennes (louveres) qui ne sont pas reliés au système de ventilation et qui n'ont, par conséquent, aucune caractéristique fonctionnelle peuvent être installés par le ferblantier, le serrurier de bâtiment ou le charpentier-menuisier** ». En terminant, Monsieur Ouellet dépose les définitions de louveres et de persiennes. Il explique de plus que nous ne sommes pas ici en présence d'un système de ventilation. Il n'y a pas d'air qui circule d'un étage à l'autre. Le « système » ne pousse ni tire d'air dans les murs. Il n'y a rien du système de ventilation situé dans les plafonds qui influence l'aération du mur qui se fait par les orifices qu'on y a pratiqué à tous les 3 mètres. La pose des grilles de ventilation revient donc aux poseurs de systèmes intérieurs.

Pour Monsieur Gaétan Breton, représentant le métier de poseur de systèmes intérieurs, les orifices pratiqués dans le bas des murs ne sont que des trous coupés dans le gypse. Pour embellir ce trou on y mets une grille. Pour lui, cette grille s'apparente à du treillis métallique qu'on utilisait dans la construction il y a quelques dizaines d'années. Il supporte en tous points les prétentions de Monsieur Yves Ouellet.

Monsieur Serge Dupuis de la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers dépose une décision du Conseil d'arbitrage (Pièce C.M.1) et un court texte sur la ventilation (Pièce C.M.2). Il explique que les grilles de ventilation au bas des murs intérieurs et les systèmes de ventilation proprement dit situés au plafond ne forment pas « un seul appareil ». Ils ne sont donc pas complémentaires et reliés entre eux et si les poseurs de systèmes intérieurs peuvent installer les diffuseurs d'air au plafond, ils ont la juridiction pour installer ces grilles sur les murs. Pour lui, ces grilles sont comparables à un trou qu'on pratiquerait dans le bas d'une porte pour y laisser circuler l'air d'une pièce à l'autre. Afin d'embellir la porte, on y installerait une grille. Il compare cette grille avec des panneaux muraux sur lesquels les charpentiers-menuisiers ont juridiction.

Monsieur Normand David dépose des décisions du Conseil d'arbitrage (Pièces S.I.N.1 et S.I.N.2) et une décision de la Commission de la Construction du Québec (Pièce S.I.N.3). Il se sert de ces décisions pour tenter de démontrer que le « contrôle » dans un système de ventilation est déterminant pour qu'on puisse parler de « système » et que sans ce contrôle, il n'y a tout simplement pas de système. Il mentionne que dans le conflit qui nous occupe, il n'y a pas de contrôle et que la grille ne contrôle rien. Elle est immobile. Il précise que dans toutes les décisions, on parle de « contrôle » pour relier la ventilation avec un système.

Monsieur Martin Duquette de la compagnie « Les Systèmes Intérieurs M.N.J. Inc. » souligne que lors des soumissions, ces grilles ont été apparentées à des joints de ventilation et que sa compagnie s'est conformée aux documents de soumission. Il précise que plus de 50% des grilles sont déjà installées.

Monsieur Gerry Beaudoin représentant de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique intervient pour dire que ces grilles ne sont pas reliées à un conduit quelconque et qu'il n'y a aucun contrôle sur celles-ci. Au Centre Eaton, elles agissent comme moyen sanitaire pour faire respirer le mur. Il les compare aux grilles qu'on installait sur les boîtes des calorifères pour laisser passer l'air chaud. Ces grilles servent tout simplement à laisser circuler l'air entre les murs et l'intérieur de l'immeuble. Il dit que la pose de ces grilles appartient aux charpentiers-menuisiers et aux poseurs de systèmes intérieurs.

DISCUSSION

Il a été admis lors de l'audition que les orifices situés au bas des murs des étages au chantier du Centre Eaton et sur lesquels sont vissés les grilles de ventilation en litige servent à aérer les murs. Plus précisément mais dit autrement, il a été démontré que ces orifices serviront à faire respirer le mur, c'est-à-dire, à créer une ventilation entre l'intérieur du bâtiment et l'intérieur du mur. Sinon pourquoi aurait-on investi temps et argent pour aménager ces orifices? D'autre part, il a été démontré à l'aide des définitions des dictionnaires que les mots « ventilation et aération » sont synonymes.

Vu que la définition du métier de ferblantier comporte le mot « ventilation » plutôt que le mot « aération », il était important selon le Comité de faire le lien entre les deux mots pour en arriver à une décision éclairée dans ce litige. Le Comité a tenté de retrouver ce concept à l'intérieur de la définition du métier de poseur de système intérieur dans un premier temps et ensuite dans celle du charpentier-menuisier. Ces deux métiers ont une juridiction concurrente en ce qui concerne la pose de systèmes intérieurs. Cependant, la juridiction du charpentier-menuisier est beaucoup plus étendue et s'applique à plusieurs spécialités. Mais rien dans ces deux définitions touche de près ou de loin au concept de ventilation ou d'aération. En relation avec le litige, ce concept se retrouve uniquement dans la définition du ferblantier.

Plusieurs directives et correspondances de la Commission de la Construction du Québec ont été déposées en preuves. Le Comité a longuement analysé l'ensemble de ces documents et considère que l'installation de diffuseurs ou de volets d'aération (louvres), même s'ils peuvent être installés ou « assis » par le poseur de système intérieur, le charpentier-menuisier et même par le serrurier de bâtiments, peuvent toujours l'être par le ferblantier.

Plusieurs décisions du Conseil d'arbitrage et du Commissaire de l'industrie de la construction furent aussi mises en preuve

devant ce Comité. Dans le dossier J606-65-0051, le Commissaire Bourbonnais décide que « l'exécution des travaux de manutention et d'installation immédiate et définitive des équipements en cause appartiennent aux charpentiers-menuisiers ». Dans cette cause, il s'agissait de « travaux concernant la manutention et l'installation d'équipement constituant principalement des postes de travail et non un système de ventilation ». « La manutention et l'installation des équipements visés, constituaient de l'assemblage de pièces de bois ou de métal, qui une fois assemblées formaient selon le cas, des armoires, des comptoirs ou des tablettes ». C'est ce travail qui a été donné aux charpentiers-menuisiers. Le Comité considère que cette décision dans son ensemble ne s'applique pas à la présente cause.

Les décisions C.C. 29 - M11, M9 du Conseil d'arbitrage ainsi que celles du Commissaire de l'industrie de la construction (1128 et 1128A) sont sans équivoque à l'endroit des ferblantiers. « La fabrication et la pose de la tôle, des louvres et des treillis métalliques sont de la juridiction du métier de ferblantier ». Dans la décision 1128A, le Commissaire élabore longuement sur la ventilation naturelle par opposition à la ventilation mécanique. Il conclut que « la notion de système, ne réfère pas essentiellement à la présence d'éléments mécaniques ou d'autres composantes (conduits, raccords, etc..) pour accomplir la fonction qui est sienne ». Il y a donc, selon lui, un système de ventilation naturelle dans ces salles de cuves qui fonctionne par gravité et les panneaux de ventilation en litige ont été donné en exclusivité aux ferblantiers.

L'argument principal de Monsieur Normand David en déposant les décisions du Conseil d'arbitrage (Dossiers CC850613 et CC-89-05-002) et du Commissaire de l'industrie de la construction (Décision 1128A) était de faire remarquer aux membres du Comité qu'il était nécessaire qu'il y ait un « contrôle » pour qu'on puisse parler de « système » de ventilation. Dans le cas qui nous occupe, nous savons qu'il y a un contrôle sur le système de ventilation de l'édifice qui est placé dans les plafonds des étages. Il y a contrôle de la chaleur en hiver et de la climatisation en été. Dans le dossier de l'installation des panneaux de ventilation sur le chantier de la compagnie Alcan à Alma, il a été démontré et décidé qu'il s'agissait d'un système de ventilation naturelle qui fonctionnait par gravité. Pour que l'air chaud puisse s'échapper par l'aérateur du toit, il était nécessaire de permettre une entrée d'air dans le bas des murs des bâtiments. La preuve a démontré que l'entrée d'air était assurée par des volets ou des panneaux de ventilation qui pouvaient être plus ou moins ouverts manuellement selon les besoins du moment et des saisons. Le contrôle sur le système de ventilation naturelle des salles de cuves de l'usine de la compagnie Alcan à Alma se faisait manuellement par les panneaux de ventilation comme le contrôle se fera par des thermostats sur le système de ventilation mécanique à chaque étage du complexe du Centre Eaton.

Dans le cas du présent litige peut-on établir une interaction entre le système de ventilation mécanique du plafond et les

ouvertures faites au bas des murs de chaque étage du Centre Eaton?

Nous avons vu que ces ouvertures avaient été faites pour faire respirer le mur, le faire « aérer » comme a admis le demandeur. Nous savons que les fenêtres de l'édifice n'ouvrent pas et que pour assurer la qualité de l'air intérieur, pour qu'il soit sain et respirable, il faut un système de ventilation pour renouveler l'air et en contrôler la chaleur et l'humidité. Dans la pièce C.M.2 déposée par le représentant de la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, Monsieur Serge Dupuis, il est clairement indiqué que « la régulation du taux d'humidité intérieur est également essentiel à l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment. L'humidité qui migre depuis l'intérieur de la maison jusqu'à l'extérieur peut s'accumuler dans l'enveloppe du bâtiment en occasionnant de sérieux dommages à l'ossature de bois ». Évidemment, nous ne sommes pas en présence d'un bâtiment à ossature de bois mais nous considérons que le principe reste le même. Il y a une enveloppe à ce bâtiment qui est constitué d'un mur extérieur et d'un mur intérieur entre lesquels il y a un espace dans lequel l'humidité peut s'accumuler, créer des dommages et de la moisissure. C'est la raison essentielle pourquoi on a voulu aérer ou ventiler le mur. Et le système de ventilation de l'immeuble aura une influence sur la « respiration » du mur. Bien qu'autonome en soi, le système de ventilation mécanique de l'immeuble aura une action coordonnée avec les bouches d'aération et aidera à faire ventiler le mur. L'interaction entre le système de ventilation mécanique installé au plafond et les bouches d'aération installées au bas des murs devient en quelque sorte un deuxième système de ventilation qu'on pourrait qualifier de ventilation naturelle. À la différence du système de ventilation naturelle de l'usine de la compagnie Alcan à Alma le contrôle est ici dans le plafond alors que là-bas il était au bas des murs.

DÉCISION

Pour toutes ces raisons et,

Considérant les définitions des métiers en cause;

Considérant que les définitions des métiers de poseur de systèmes intérieurs et de charpentier-menuisier ne contiennent aucune notion de ventilation;

Considérant que la définition du métier de ferblantier mentionne expressément au paragraphe b) de l'article 11 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction « le montage et la réparation de systèmes de ventilation »;

Considérant que le champs d'activités professionnelles du métier de ferblantier s'applique à la ventilation;

Considérant que les mots ventilation et aération sont synonymes;

Considérant que les joints ont été tiré sur le gypse des ouvertures qui avaient été posées par les poseurs de systèmes intérieurs;

Considérant la jurisprudence et les directives de la Commission de la Construction du Québec;

Considérant qu'il y a interaction entre le système de ventilation du plafond et l'aération des murs par le biais des grilles de ventilation;

Le Comité décide unanimement que la pose des grilles de ventilation au bas des murs au chantier Centre Eaton relève de la compétence exclusive du métier de ferblantier.

Signé à Montréal, le 6 mars 2002



Roger Poirier
Président du Comité



Pierre Beauchemin
Membre syndical



Hugues Thériault
Membre patronal